

ARRETE n°MH.99-IMM. 035,

portant classement parmi les monuments historiques de
l'église Saint Jacques de TARTAS (Landes)

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 11 septembre 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité de l'église Saint Jacques à TARTAS (Landes) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 30 novembre 1998 ;

VU l'adhésion au classement donnée par le conseil municipal de la commune de TARTAS (Landes), propriétaire, en date du 23 avril 1999 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Jacques de TARTAS (Landes) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt public pour en rendre désirable la protection en constituant, du fait de son homogénéité architecturale, décorative et mobilière, un des meilleurs exemples régionaux de l'art religieux au XIXe siècle ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint-Jacques de TARTAS (Landes) située sur la parcelle n° 1357 d'une contenance de 41 a 65 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.


ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 11 septembre 1997.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **2 AOUT** 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN